

VD_FINDINFO ML / 2009 / 148 vom 18. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___148

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 148 du 18 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 148 del 18 dicembre 2009

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS | 17
CPC, 461 CPC, 58 al. 1 LVLP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 18.12.2009 ML / 2009 / 148

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS | 17
CPC, 461 CPC, 58 al. 1 LVLP

TRIBUNAL CANTONAL 457 Cour des poursuites et faillites

_____ Arrêt du 18 décembre 2009
_____ Présidence de M. Muller, président Juges : Mme Carlsson et
M. Bosshard Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 58 al. 1 LVLP; 17 et 461 CPC
Vu la décision rendue le 29 juin 2009, à la suite de l'audience du 15 juin 2009, par le Juge
de paix du district du Gros-de-Vaud, prononçant la mainlevée définitive, à concurrence de
5'780 fr. 25 sans intérêt, de l'opposition formée par Q. _____, à Assens, à la poursuite n°
442'646 de l'Office des poursuites d'Echallens exercée contre lui à l'instance de la Caisse
F. _____, à Lausanne, vu la lettre du 8 juillet 2009, dans laquelle le poursuivi a
demandé la motivation de ce prononcé et fait part au juge de paix de son intention de
recourir contre sa décision, indiquant qu'il n'avait pas été informé de l'audience, vu le
prononcé motivé adressé pour notification aux parties le 13 août 2009, vu la transmission du
dossier par le premier juge à la cour de céans, autorité de recours, le 11 septembre 2009;
attendu que le recours peut être formé dans le délai de demande de motivation, lequel est de
dix jours dès la réception du dispositif (art. 54 al. 1 et 3 LVLP - loi vaudoise d'application
de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05), qu'en l'espèce, l'acte
du 8 juillet 2009, s'il s'agit d'un recours, a été déposé en temps utile, qu'en revanche, il ne
comporte pas de conclusions suffisantes au regard des art. 461 ss CPC (Code de procédure
civile; RSV 270.11) applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, c'est-à-dire l'énoncé
exact des réclamations du recourant, en réforme ou en nullité, qu'en application de l'art. 17
CPC, le président de la cour de céans a renvoyé son acte à Q. _____ par courrier
recommandé du 13 octobre 2009, en le priant de faire savoir à la cour si cet acte devait être
considéré comme un recours à la suite de la motivation, auquel cas un délai au 26 octobre
2009 lui était imparti pour le refaire en précisant ses conclusions et notamment le montant
exact - en chiffres - qu'il contestait ou reconnaissait devoir, faute de quoi le recours pourrait
être déclaré irrecevable, que, selon les informations d'acheminement postal figurant au
dossier, l'intéressé a reçu cet avis le 14 octobre 2009, qu'il n'y a donné aucune suite dans le
délai imparti, que, faute de comporter des conclusions suffisantes, le recours du 8 juillet
2009, s'il s'agit d'un recours, est irrecevable, que le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces
motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa

qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 décembre 2009 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M.

Q. _____, ■ Caisse F. _____. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 5'780 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.